



AMVS - Obrechies

Création d'un réseau séparatif eaux pluviales

Déclaration au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement



Réf. Entime DOC DLE 2863-006-003 / Rév. A / 05.03.2012

Rév.	Date	Rédaction	Vérification	Validation
А	05/03/2012	C. Beraud	J. Delattre	M. El Ouafi
	Visa			

La présente révision annule et remplace la révision précédente

Ingénierie environnementale. Prélèvements et mesures sol, eau et air.

14 av. de l'Europe - BP 90195 - 59421 Armentières Cedex Tél. 03 20 18 17 00 - Fax. 03 20 18 17 09 - www.entime.fr







PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT CREATION D'UN RESEAU SEPARATIF EAUX PLUVIALES

COMMUNE DE OBRECHIES

DOSSIER N° 59-2012-00065

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais

Le préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur dans l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par l'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, enregistré sous le n° 59-2012-00065 et relatif à : CREATION D'UN RESEAU SEPARATIF EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE D'OBRECHIES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE
1 PLACE DU PAVILLON
BP 234
59603 MAUBEUGE CEDEX

concernant:

CREATION D'UN RESEAU SEPARATIF EAUX PLUVIALES

dont la réalisation est prévue dans la commune de OBRECHIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09 mai 2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de OBRECHIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de OBRECHIES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

FAIT A LILLE, LE

2 3 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Eau Environnement,

Didier ROUSSEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

Lille, le

1.5 MAI 2012

Monsieur le maire de la commune d'Obrechies 12, rue du Fournil

59680 OBRECHIES

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par l'AMVS en date du 09 mars 2012 concernant l'opération suivante :

CREATION D'UN RESEAU SEPARATIF EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE D'OBRECHIES

dossier suivi par M. Johnny DELPIERRE tél.: 03 28 03 84 19 fax: 03 28 03 83 80 mail: johnny.delpierre@nord.gouv.fr.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Le responsable adjoint du service

Eau-Ex

Didier Rouss Marie Celine MASSON



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau 446 PE Lille, le

15 MAI 2012

Monsieur le Président de la CLE DU SAGE de la SAMBRE Syndicat Mixte du Parc Naturel de l'Avesnois Maison du Parc « Grange Dimière » 4, cour de l'Abbaye BP 3

59550 MAROILLES

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par l'AMVS en date du 09 mars 2012 concernant l'opération suivante :

CREATION D'UN RESEAU SEPARATIF EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE D'OBRECHIES

dossier suivi par M. Johnny DELPIERRE tél.: 03 28 03 84 19 fax: 03 28 03 83 80 mail: johnny.delpierre@nord.gouv.fr.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service able-adjoint du service Eau-Environnement

Didier Roussel Marie Celipa MA



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

774/PE

Lille, le 15 MAI 2012

Monsieur le Président de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS) 1, place du Pavillon BP 243

59603 MAUBEUGE CEDEX

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration n° 59-2012-00065 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

CREATION D'UN RESEAU SEPARATIF EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE D'OBRECHIES suivi par Monsieur Johnny Delpierre tél.: 03 28 03 84 19 fax: 03 28 03 83 80 mail: johnny.delpierre@nord.gouv.fr,

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré le 23 avril 2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Obrechies pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

...J....

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du Code de l'Environnement et ne dispense par le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme,...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Le responsable e<u>dic</u>int du sorvice

Didier ROUSSEL

Copie à Madame la Responsable de la DT de l'Avesnois